



# Ordonnances sur la communication électronique

## Commentaire article par article

### A. Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite

#### Section 1 Dispositions générales

##### Art. 1 Objet et champ d'application

L'art. 1 de l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite (RS 272.1; RO 2010 3105) définit le champ d'application. L'ordonnance (ci-après «OCE-PCPP») règle la communication électronique dans le cadre de procédures selon le code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) et le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0).

Cette ordonnance ne s'applique pas aux procédures conduites devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). La communication électronique dans le cadre de ces procédures est toujours régie par le règlement du Tribunal fédéral du 5 décembre 2006 sur la communication électronique avec les parties et les autorités précédentes (RCETF; RS 173.110.29).

Quant à l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre d'une procédure administrative (RS 172.021.2; RO 2010 3031; ci-après «OCE-PA»), elle continue de s'appliquer aux procédures administratives fédérales selon la procédure administrative (PA; RS 172.021).

L'OCE-PCPP ne sera applicable aux procédures devant le Tribunal pénal fédéral que dans la mesure où celui-ci fait application du CPP. En revanche, s'il applique d'autres textes régissant la procédure (par exemple, la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif [DPA; RS 313.0], dans le cadre de procédures au sens de l'art. 26, let. b, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral [LTPF; RS 173.71], l'applicabilité sera régie dans chaque cas par le droit procédural applicable. Les procédures au sens de l'art. 28, al. 1, let. h, LTPF, sont régies par les dispositions procédurales de la PA. Il s'ensuit que la communication électronique

dans ces procédures est admissible selon l'OCE-PA, pour autant que le Tribunal pénal fédéral figure dans le répertoire des autorités qui acceptent la communication électronique et admet la communication électronique des écrits afférents aux procédures menées devant lui (v. aussi le commentaire des dispositions de l'OCE-PA).

Quant à l'admissibilité de la communication électronique d'écrits dans le cadre d'autres procédures (notamment les procédures administratives au niveau des cantons) elle est fonction du droit procédural applicable dans chaque cas.

Au demeurant, l'OCE-PCPP ne vaut que pour la communication d'écrits entre les parties à une procédure et un tribunal ou une autre autorité. Elle ne s'applique pas à la communication électronique entre les tribunaux ou les autres autorités, même si cette communication a lieu dans le cadre de procédures régies par le CPC, la LP ou le CPP (il s'agit là d'une différence par rapport au RCETF). Est cependant réservé le cas dans lequel une autorité a le statut de partie à la procédure.

L'OCE-PCPP est applicable aux communications d'écrits composant les dossiers de procédures. Elle régit la transmission de tous les documents qui concernent une procédure donnée, notamment l'ensemble des conclusions et mémoires des parties, les citations à comparaître, les ordonnances et décisions des autorités de même que les pièces probatoires produites par les parties ou des tiers. Les communications informelles telles que la confirmation d'un rendez-vous pour un entretien n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance, quand bien même elles peuvent également être transmises par voie électronique (par exemple, par courriel). Cela n'exclut pas que pour la transmission de telles informations l'on puisse recourir à une plateforme reconnue de messagerie dans la mesure où elle s'y prête.

L'OCE-PCPP est toujours applicable aux communications de l'ensemble des décisions incidentes ou finales d'une autorité. N'y sont, en revanche, pas soumis les écrits « informels » tels que les sondages en vue de fixer la date d'une séance avec les parties à la procédure, même s'ils sont opérés par la voie électronique.

De même l'OCE-PCPP ne vaut pas pour les communications écrites qui n'entrent pas dans le cadre d'une procédure (par exemple, une simple demande d'information). Elle ne s'applique pas non plus à la communication électronique orale (Voice over IP).

## **Art. 2 Plateforme reconnue de messagerie sécurisée**

L'OCE-PCPP prévoit que la transmission électronique d'écrits à une autorité de même que les notifications par celle-ci de citations à comparaître, d'ordonnances, de décisions et d'autres documents officiels (communications) passent par une plateforme de messagerie sécurisée (plateforme). Cet outil présente de nombreux avantages par rapport au courrier électronique ordinaire (courriel). Il permet, notamment, d'assurer la confidentialité et l'intégrité des écrits et des communications et de donner force probatoire tant à l'envoi qu'à la réception des messages.

Afin de garantir la qualité des plateformes utilisées, l'ordonnance instaure une procédure de reconnaissance (v. art. 3), préalablement à leur mise en service. Cette procédure permet d'éviter que chaque autorité doive contrôler elle-même si la plateforme qui lui est proposée satisfait aux exigences légales.

S'agissant des exigences auxquelles doivent satisfaire les plateformes pour être reconnues, il n'est plus fait renvoi à l'actuelle ordonnance sur la communication

électronique dans le cadre d'une procédure administrative (RS 172.021.2). En lieu et place, ces exigences ont été adaptées aux nouvelles possibilités techniques et intégrées dans l'OCE-PCPP.

### **Art. 3 Procédure de reconnaissance**

Etant donné que le Département fédéral des finances (DFF) dispose, d'ores et déjà, de compétences transversales dans le domaine de l'informatique, l'art. 3, al. 1, le charge de statuer sur les demandes de reconnaissance des plateformes. Toutes celles qui auront été reconnues dans ce cadre pourront également être utilisées pour la communication électronique d'écrits dans le cadre de procédures administratives.

Pour être reconnues, les plateformes doivent remplir plusieurs critères qui ont fait l'objet d'une concertation avec les fournisseurs de solutions existantes (IncaMail, PrivaSphere, SEPPmail et Totemo). Au nombre de ces critères figurent notamment l'interopérabilité entre les plateformes reconnues et l'existence d'un répertoire central des participants.

Une liste détaillée des exigences fonctionnelles et opérationnelles auxquelles doivent satisfaire les plateformes a été mise au point pour permettre au DFF d'appliquer la procédure de reconnaissance d'une manière aussi simplifiée que possible et toujours selon les mêmes normes.

Jusqu'à présent, l'entreprise PrivaSphere AG s'est soumise à la procédure de reconnaissance transitoire de la plateforme de messagerie qu'elle exploite, conformément à l'art. 11 de l'actuelle ordonnance sur la communication électronique dans le cadre d'une procédure administrative, et a obtenu cette reconnaissance. Comme La Poste exploite un système identique (IncaMail), qui doit être utilisé pour la correspondance électronique avec le Tribunal fédéral, le DFF a étendu la reconnaissance provisoire à ce système. Il est loisible à d'autres fournisseurs de demander la reconnaissance des plateformes qu'ils exploitent.

## **Section 2 Communication d'écrits à une autorité**

### **Art. 4 Ecrits**

Par « autorité », il faut entendre les tribunaux et les autres autorités (par exemple, les offices des poursuites ou les autorités pénales de la Confédération et des cantons).

Toutefois, les écrits ne seront pas communiqués à des adresses de courriel laissées au libre choix de l'expéditeur (par exemple, celles des juges) mais uniquement à celles qui auront été désignées par les autorités. Celles-ci pourront ainsi déterminer limitativement les canaux de réception en ne désignant qu'un seul point d'entrée des écrits (par exemple, la chancellerie d'un tribunal).

Un canton pourra, par exemple, désigner, sur la plateforme reconnue, une seule adresse valable pour plusieurs autorités et mettre en place un système de transmission interne des écrits (éventuellement par la voie postale ou par courrier interne). Si la transmission interne a lieu sous la forme électronique, elle devra être sécurisée. En conséquence, la transmission d'un écrit à une adresse de courriel qui n'est pas sûre, sera prohibée.

Aux termes de l'art. 143, al. 2, CPC, lorsqu'un acte est transmis par voie électronique, le délai est respecté si le système informatique correspondant à l'adresse électronique officielle du tribunal confirme sa réception le dernier jour du délai au plus tard. En conséquence, le temps que prend une éventuelle transmission interne ou celui qui s'écoule entre le moment de la réception de l'écrit par l'autorité et celui où celle-ci le traite, ne devra jamais être pris en compte.

## **Art. 5 Répertoire**

Afin que les parties soient informées de l'adresse des autorités à laquelle elles peuvent communiquer leurs écrits par voie électronique (v. art. 4), il est prévu que la Chancellerie fédérale gère un répertoire ad hoc, consultable en ligne. Ce répertoire sera intégré dans le portail [www.admin.ch](http://www.admin.ch).

Il incombe aux parties de s'informer à temps de l'adresse à laquelle elles peuvent communiquer leurs écrits. La disponibilité du répertoire dépendra de l'accessibilité générale du site [www.admin.ch](http://www.admin.ch). Comme il n'est pas possible de garantir une accessibilité de 100%, on ne saura imputer à la Chancellerie fédérale la responsabilité du retard dans l'acheminement des écrits du seul fait que le répertoire n'était momentanément pas consultable en ligne.

La Chancellerie fédérale sera tributaire de la collaboration des autorités concernées, s'agissant de l'inscription des adresses dans le répertoire et de leur actualisation. En vertu de l'al. 3, elle pourra régler ces deux opérations et, partant, statuer, par exemple, qu'une adresse ne peut être inscrite dans le répertoire qu'à la demande de l'autorité concernée. Elle pourra, en outre, fixer la date jusqu'à laquelle les autorités doivent livrer les informations à intégrer dans le répertoire, de telle sorte qu'elles y figurent le 1<sup>er</sup> janvier 2011, date à laquelle celui-ci sera publié sur Internet. L'autorité requérante répond de l'exactitude des données figurant dans la demande et du respect du délai fixé pour l'envoi de celle-ci.

## **Art. 6 Format**

L'OCE-PCPP impose un format uniforme pour la communication des écrits et des pièces annexées, à savoir le format PDF. Elle ne prescrit toutefois pas une version PDF déterminée, à la différence des normes SAGA [normes et architectures pour les applications de cyberadministration en Suisse] qui recommandent impérativement l'emploi de la version 1.4 (v. Standard eCH-0014 «SAGA.ch») qui résume à elle seule les directives techniques concernant la mise en œuvre des applications de la cyberadministration en Suisse.

Il s'agit d'un format de fichier informatique qui est ouvert et dont les spécifications sont publiques et utilisables librement et gratuitement (y compris pour la création de documents PDF à l'aide d'un des nombreux logiciels disponibles gratuitement). Ce format peut être utilisé sur la plupart des systèmes informatiques. Il permet la création de fichiers fidèles aux documents originaux et préserve les informations du fichier source – texte, dessins, images – quelle que soit l'application qui a été utilisée pour le créer. L'origine du document PDF peut aussi bien être un document électronique (par exemple, un document Word) qu'un document papier qui a été scanné (v. par exemple, l'art. 180, al. 1, CPC qui permet aux parties à une procédure civile de faire une copie électronique d'un document papier).

Lors du choix du format, les autorités doivent veiller à ce qu'il permette l'archivage des documents qui leur sont envoyés. Il faut relever que le format PDF ne garantit

pas l'archivage à long terme. Une variante (le PDF/A) a donc été développée à cette fin. Lorsque les outils de création de cette variante se seront suffisamment généralisés, il conviendra de modifier l'OCE-PCPP pour que l'on puisse exiger également des particuliers qu'ils transmettent leurs écrits et les annexes dans ce format spécifique.

De même, lorsque des documents contiennent des représentations visuelles (images, graphiques ou plans), il y a un risque que leur lisibilité soit restreinte, en raison de la taille souvent très importante qui est la leur. Aussi, leur transmission sur Internet oblige-t-elle généralement à les compresser fortement, ce qui peut, par la suite, exclure toute impression dans la taille originale ou rendre difficile la consultation à l'écran.

Si un document envoyé contient un virus ou un autre programme nuisible, le contenu du message sera généralement intercepté par le système de protection mis en place par l'autorité et, partant, ne pourra pas être lu.

Si l'autorité ne parvient pas à lire l'écrit ou les annexes qui lui ont été transmises ni à les imprimer sous une forme utilisable, elle peut demander à l'expéditeur de lui renvoyer les documents en question sur support papier ou lui fixer un bref délai pour les communiquer à nouveau dans un format lisible ou avec une résolution minimale spécifique. Aux termes de l'art. 130, al. 3, CPC ou de l'art. 110, al. 2, CPP, le tribunal peut exiger que l'écrit et les annexes lui soient adressés ultérieurement sur papier, lorsque la partie concernée n'en a transmis qu'une copie électronique. Toutefois, il faut éviter d'en arriver à la situation dans laquelle l'autorité, lorsqu'elle reçoit un document communiqué par voie électronique, envoie automatiquement un accusé de réception qui porte l'injonction: « prière de nous envoyer également une copie papier de l'écrit et des annexes ».

L'un des avantages de la communication électronique est de faciliter le traitement subséquent des actes de procédure par les autorités. Cet avantage est encore plus net en cas d'usage de données structurées car la reprise de celles-ci peut être automatisée. Cela explique qu'à l'art. 4 RCETF, le Tribunal fédéral prescrive que les parties adressent leurs mémoires sous forme de fichier XML et utilisent à cet effet les formulaires mis à disposition sur son site internet ou sur la plate-forme de messagerie sécurisée.

L'al. 2 prévoit que le Département fédéral de justice et police (DFJP) peut arrêter dans une ordonnance distincte les spécifications techniques et organisationnelles et le format à respecter pour communiquer des données structurées. L'objectif sera de mettre au point un schéma XML pour l'échange électronique de données dans le domaine judiciaire. Des dispositions ad-hoc permettront de spécifier les interfaces standard et de les implanter non seulement dans les logiciels ou les applications utilisés par les tribunaux mais encore dans les logiciels des études d'avocats.

## **Art. 7 Signature**

L'art. 130, al. 2, CPC, l'art. 33a, al. 2, LP et l'art. 110, al. 2, CPP exigent que les requêtes que les particuliers transmettent aux autorités par voie électronique soient munies d'une « signature électronique reconnue ». Comme la signature électronique qualifiée est la seule qui soit, à proprement parler, réglementée en droit fédéral par la loi sur la signature électronique (SCSE), il convient de considérer que seule peut être

reconnue une signature électronique qualifiée basée sur un certificat qualifié émanant d'un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la SCSE. (v. aussi le message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale; FF 2001 4063).

La législation en vigueur exige une signature électronique reconnue non seulement pour signer les écrits dont le droit fédéral requiert la signature, mais aussi pour certifier l'ensemble des écrits communiqués par voie électronique. Cette exigence de certification par la signature électronique n'a pas pour but de rendre plus strictes les conditions formelles de validité des écrits qui n'auraient pas besoin d'être signés s'ils étaient envoyés par voie postale. Elle vise à tirer parti de la double fonction de cette signature: d'une part, permettre d'identifier l'expéditeur et, d'autre part, garantir l'intégrité et l'authenticité du document envoyé.

### **Art. 8 Certificat**

L'art. 11, al. 2, SCSE laisse les particuliers libres de renoncer à faire inscrire leur certificat dans l'annuaire du fournisseur de certification. Dans un tel cas, l'autorité ne peut contrôler ni la titularité de la clé de signature utilisée ni la validité du certificat. Il faut donc que l'expéditeur joigne son certificat à l'envoi pour permettre ce contrôle. Est réservé le cas de figure dans lequel l'envoi passe par une plateforme reconnue qui stocke les certificats des personnes enregistrées.

## **Section 3 Notification par une autorité**

### **Art. 9 Conditions**

L'art. 139, al. 2, CPC, l'art. 34, al. 2, LP et l'art. 86 CPP donnent aux autorités la faculté de notifier à une partie leurs communications par voie électronique, à condition que celle-ci y consente. L'art. 9 reprend cette condition. Il précise que cette acceptation doit être expresse. En d'autres termes, le fait que la partie concernée a déjà communiqué avec l'autorité par voie électronique ne saurait valoir acceptation implicite de sa part.

Par analogie avec l'art. 3, al. 1, RCETF, l'OCE-PCPP prévoit que les parties qui entendent se faire notifier par voie électronique les communications de l'autorité, doivent se faire enregistrer sur une plateforme reconnue (*al. 1*).

La seule exigence formelle à laquelle doit satisfaire l'acceptation est qu'elle soit communiquée par écrit ou par oral (dans ce cas elle doit être consignée au procès-verbal); compte tenu des conséquences de la fiction légale prévue à l'art. 11, al. 2, de l'ordonnance en relation avec l'art. 138, al. 3, let. a, CPC et l'art. 85, al. 4, let. a, CPP, il incombe à l'autorité d'apporter la preuve de l'acceptation de la notification par voie électronique. La notion de communication par écrit n'équivaut pas à la forme écrite au sens de l'art. 13 CO. Il n'est pas nécessaire que l'acceptation soit signée. Ce qu'il faut, au minimum, c'est qu'elle soit communiquée sous une forme qui permette d'en garder une trace écrite. Il suffit donc qu'elle soit communiquée par courriel.

Selon l'*al. 2*, l'acceptation peut valoir soit dans le cadre de la procédure en cause soit dans le cadre de l'ensemble des procédures se déroulant devant une autorité. Cette dernière disposition permet à des personnes qui sont régulièrement parties à une

procédure devant la même autorité ou qui représentent régulièrement des parties devant elle d'accepter globalement que cette autorité leur notifie par voie électronique ses communications les concernant (*al. 3*). La révocation de cette acceptation est possible en tout temps (*al. 4*); elle prend effet dès qu'elle a été communiquée à l'autorité.

## **Art. 10 Modalités**

*L'al. 1* prévoit que la notification électronique passe par une plateforme reconnue, outil qui permet d'enregistrer le moment où l'envoi parvient au destinataire. Si la communication doit passer par un canal sécurisé, c'est pour assurer la sécurité des données personnelles des parties et d'éventuels tiers.

*L'al. 2* dispose que les communications sont en format PDF/A, format défini par la norme ISO 19005-1. A l'instar des autres versions PDF, ce format présente l'avantage de pouvoir être lu par tous les destinataires, quel que soit le système informatique qu'ils utilisent. En outre, il permet à l'autorité d'archiver à long terme les pièces qu'elle a envoyées et offre au destinataire la même possibilité pour les pièces reçues.

Comme il est fréquent que les pièces annexées ne soient pas produites par l'autorité elle-même, elles peuvent être transmises en format PDF. Si l'on a renoncé à prescrire pour l'instant le format PDF/A, c'est parce qu'il n'existe pas encore d'outils capables de transformer sans difficultés les formats graphiques en PDF.

*L'al. 3* exige de l'autorité qu'elle munisse ses communications d'une signature électronique qualifiée. A l'heure actuelle, les certificats qualifiés nécessaires sont disponibles chez plusieurs fournisseurs reconnus: QuoVadis, Swisscom et SwissSign. Rappelons que l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) est également un fournisseur reconnu de services de certification. Il peut offrir ses services à d'autres unités administratives fédérales. En outre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les finances de la Confédération, il pourra également fournir des prestations à des tiers dans les limites fixées à l'art. 41a de la loi sur les finances (LFC; RS 611.0).

## **Art. 11 Moment de la notification**

Cette disposition définit le moment où l'acte émanant de l'autorité et communiqué par voie électronique est réputé notifié au destinataire. L'acte et ses annexes sont déposés par l'autorité à l'intention du destinataire dans une boîte postale électronique installée sur la plateforme; si celui-ci ouvre cette boîte postale et télécharge les écrits, ceux-ci sont réputés notifiés au moment où ils sont téléchargés.

Par analogie avec ce que prévoit l'art. 7 RCETF, l'OCE-PCPP règle également l'applicabilité de la fiction de notification lorsque celle-ci a lieu par voie électronique. Puisque le destinataire est enregistré sur la plateforme, sa boîte postale électronique présente des similitudes avec une boîte aux lettres physique. Le dépôt de l'acte dans cette boîte postale électronique peut être considéré comme un échec de la remise qui marque le début du délai de garde de sept jours à l'expiration duquel l'acte est réputé avoir été notifié conformément à l'art. 138, al. 3, let. a, CPC ou à l'art. 85, al. 4, let. a, CPP.

## **Section 4 Utilisation de plusieurs supports de données**

Comme il est probable que ces prochaines années la correspondance échangée entre les parties et les autorités soit constituée à la fois de documents électroniques et de documents sur support papier, il y a lieu de régler le passage d'un support à l'autre. En outre, il convient de définir les modalités selon lesquelles une autorité peut archiver les documents électroniques.

### **Art. 12 Notification additionnelle d'ordonnances et décisions par voie électronique**

Il peut arriver qu'une partie éprouve le besoin de recevoir une ordonnance ou une décision par voie électronique quand bien même la procédure qui a débouché sur l'écrit en question, n'a pas eu lieu par voie électronique et que l'écrit n'a pas non plus été notifié par voie électronique au sens des art. 9 à 11, OCE-PCPP. Le fait de recevoir également par voie électronique l'ordonnance ou la décision munie d'une signature électronique permet aux parties d'adresser ces écrits par la même voie à l'autorité compétente pour la procédure subséquente, par exemple aux fins de l'exécution forcée ou pour requérir la continuation de la poursuite une fois prononcée la mainlevée de l'opposition. Toutefois, pour que cela soit possible, il faut, en outre, que les parties puissent également requérir qu'on leur communique par la même voie la décision de force exécutoire qui est, généralement, indispensable à l'exécution de ces procédures. En conséquence, dans la notification additionnelle par voie électronique, l'autorité inclura une attestation d'entrée en force ou de force exécutoire de la décision ou du prononcé, dans la mesure où ce document est requis et où les conditions justifiant cet envoi sont réunies.

Comme, en l'occurrence, il ne s'agit plus d'une notification de l'ordonnance ou de la décision, dont la date doit être enregistrée avec précision et attestée, il n'est pas indispensable de recourir à une plateforme reconnue de messagerie sécurisée. D'ailleurs, à l'heure actuelle, les copies de jugements et les attestations de force exécutoire sont généralement envoyées par courrier postal à leurs destinataires.

### **Art. 13 Impression d'un écrit communiqué sur support électronique**

Lorsqu'après avoir reçu un écrit communiqué par la voie électronique, l'autorité n'entend plus l'utiliser que sous la forme d'un document imprimé, elle doit être consciente du fait que cet écrit n'a de validité que sous sa forme électronique et que cette validité ne peut être vérifiée que par rapport au document électronique. Ce contrôle doit donc être opéré au moment de l'impression et documenté. Il y a lieu de joindre au document imprimé l'attestation selon laquelle celui-ci est conforme à l'écrit communiqué par voie électronique. Le document imprimé doit, en outre, être daté, muni d'une signature manuscrite et mentionner l'identité de la personne qui a signé l'attestation.

En ce qui concerne la vérification de la signature selon *l'al. 2*, l'Office fédéral de la justice met à la disposition des usagers sur Internet un service de validation sur un site expliquant comment ce service a été développé et peut être utilisé afin de permettre la vérification d'extraits du casier judiciaire munis d'une signature électronique (v. [www.strafregister.admin.ch/validate](http://www.strafregister.admin.ch/validate)).

Il est loisible à l'autorité d'archiver des écrits sous leur forme électronique ou - tant qu'elle ne dispose pas d'une solution informatique d'archivage – sous leur forme imprimée. Dans le second cas, il y a lieu de joindre l'attestation au document papier.

En tout état de cause, la validité et l'authenticité du document à la date de son envoi doivent pouvoir être établies en tout temps.

## **Section 5 Procédure régissant les échanges en masse de documents en matière de poursuite pour dettes et de faillite**

### **Art. 14**

Ainsi que nous l'avons exposé dans le commentaire de l'art. 6, al. 2, OCE-PCPP, l'un des avantages majeurs de la communication électronique est de permettre l'automatisation du traitement subséquent des données afférentes aux procédures lorsque celles-ci sont communiquées sous une forme structurée. Cette remarque vaut tout particulièrement pour le domaine des poursuites, dans lequel il s'agit de traiter chaque année plus de 2,5 millions de réquisitions, sans parler des autres documents.

Dans le cadre du projet dénommé « e-LP », l'Office fédéral de la justice a élaboré un schéma XML pour l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites et spécifié à cet effet des interfaces-standard qui ont été intégrés dans les logiciels utilisés par les offices des poursuites et les grands organismes créanciers. Ce schéma ainsi qu'une documentation détaillée peuvent être téléchargés gratuitement sur Internet à l'adresse [www.eschkg.ch](http://www.eschkg.ch).

D'ici l'entrée en vigueur de l'OCE-PCPP, les droits et les obligations des participants au réseau seront réglés dans une convention qu'ils devront signer. Pour sa part, le DFJP pourra, en vertu de l'art. 15, fixer dans une ordonnance d'exécution distincte les spécifications techniques, les modalités d'organisation et le format des données applicables à l'échange de documents en matière de poursuite pour dettes et de faillite entre les créanciers et les offices compétents au sein d'un réseau d'utilisateurs défini.

Par ailleurs, le DFJP déterminera la plateforme et la signature électronique basée sur un certificat émanant d'un fournisseur reconnu qui doivent être utilisées. La plateforme qui a été retenue est Sedex (secure data exchange). Elle a été mise en service le 15 janvier 2008. Cette plateforme ICT a été réalisée et testée sous la direction de l'Office fédéral de la statistique dans le cadre de l'harmonisation des registres. Elle est exploitée par l'OFIT. Non seulement elle permet l'échange sécurisé de données entre les registres des personnes relevant de la Confédération et les registres des habitants tenus par les cantons et les communes, mais encore, elle se prête parfaitement à l'échange en masse de documents en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

Une boîte postale électronique sera ouverte sur Sedex pour chaque créancier et chaque office des poursuites et des faillites membres du réseau e-LP (*al.* 3). Le dépôt des écrits dans cette boîte sera considéré comme un échec de la remise au sens de l'art. 138, al. 3, let. a, CPC. Les écrits, y compris dans le cadre des échanges en masse de documents, seront considérés comme notifiés au moment où ils seront téléchargés par les destinataires sur la plateforme de messagerie sécurisée.

## **Section 6      Dispositions finales**

### **Art. 15      Disposition transitoire**

Afin de permettre la communication électronique d'écrits à compter de l'entrée en vigueur de l'OCE-PCPP, le DFF peut reconnaître provisoirement des plateformes.

### **Art. 16      Entrée en vigueur**

Il est prévu que l'ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2011.

## **B. Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives**

L'élaboration de l'ordonnance commentée à la lettre A (OCE-PCPP) exige une refonte de l'actuelle ordonnance du 17 octobre 2007 sur la communication électronique dans le cadre d'une procédure administrative (RS 172.021.2; nouvellement ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives, ci-après «OCE-PA»; RO 2010 3031). Il s'agit d'en adapter la teneur de telle sorte que la communication électronique dans le cadre des différentes procédures prévues par les deux textes repose sur les mêmes spécifications techniques et que les particuliers puissent, en règle générale, utiliser la même infrastructure pour adresser tous leurs écrits à un tribunal ou à une autre autorité.

Comme il s'agissait non seulement de modifier la définition des plateformes reconnues pour tenir compte des nouvelles possibilités techniques et de transférer cette définition dans l'OCE-PCPP, mais encore d'ajouter de nouvelles sections au texte en vigueur, une révision totale s'est imposée, entraînant l'abrogation de l'actuelle ordonnance sur la communication électronique dans le cadre d'une procédure administrative (art. 13).

Dans les pages qui suivent, nous nous bornerons pour l'essentiel à commenter les modifications que subira le texte actuel de cette ordonnance.

### **Section 1 Dispositions générales**

#### **Art. 1 Objet et champ d'application**

L'al. 1 définit le champ d'application de l'OCE-PA. Celle-ci ne vaut que pour la communication par voie électronique dans le cadre d'une procédure administrative. Elle ne s'applique donc pas aux procédures qui ne sont pas régies par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), c'est-à-dire non seulement aux procédures civiles et pénales et aux procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite mais encore aux procédures pénales administratives et aux procédures administratives, telles que la procédure de taxation douanière auxquelles la PA ne s'applique pas (v. art. 3 PA). Dans le domaine des assurances sociales, l'applicabilité de l'OCE-PA dépendra à son tour de la mise en application de l'art. 55, al 1<sup>bis</sup>, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1).

A l'instar de l'OCE-PCPP, l'OCE-PA ne vaut que pour la communication d'écrits entre les parties et les autorités administratives fédérales compétentes (al. 1). Elle ne s'applique pas aux communications entre autorités fédérales ou entre les parties et les autorités cantonales, quand bien même ces communications ont lieu dans le cadre d'une procédure administrative. Une demande de prise de position adressée à une autorité fédérale et la transmission de cette prise de position ne sont pas soumises à l'OCE-PA. Est cependant réservé le cas dans lequel une autorité a le statut de partie parce qu'elle dispose d'un moyen de droit contre la décision clôturant la procédure (art. 6 PA).

## **Art. 2 Plateformes reconnues de messagerie sécurisée**

Les exigences détaillées auxquelles doivent répondre les plateformes de messagerie pour être reconnues sont énoncées dans l'OCE-PCPP. Toutes les plateformes qui ont été reconnues sur la base de cette ordonnance peuvent également être utilisées pour la communication électronique dans le cadre de procédures administratives. A l'avenir, les décisions de reconnaissance définitive ou transitoire arrêtées par le Département fédéral des finances (DFF) conformément à l'art. 3 ou à l'art. 15 OCE-PCPP vaudront également pour les plateformes utilisées au titre de la communication électronique dans le cadre des procédures administratives.

## **Art. 3 Admissibilité de la communication électronique**

A l'avenir, les écrits pourront être communiqués à toute autorité de l'administration fédérale centrale au sens de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1). Cela revient à dire que la Confédération renonce à restreindre jusqu'au 31 décembre 2016 la possibilité de déposer des écrits par voie électronique aux procédures se déroulant devant certaines autorités, ainsi que l'y autorise la disposition finale de la modification de la PA du 17 juin 2005.

Le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal administratif fédéral n'appartiennent pas à l'administration fédérale. Pour qu'ils puissent participer aux échanges électroniques d'écrits juridiques dans le cadre de procédures administratives, ils devront, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2016, se faire inscrire dans le répertoire des autorités qui admettent la communication électronique des écrits.

Il peut être utile de constituer des plateformes spécifiques pour la communication électronique d'informations classifiées SECRET ou CONFIDENTIEL. Il est ainsi prévu d'instaurer un système qui permettra aux requérants, dans les procédures relevant de la loi sur le matériel de guerre ou de la loi sur le contrôle des biens, de saisir leurs demandes d'autorisation et de les transmettre aux autorités fédérales concernées par le biais d'une connexion électronique sécurisée. Afin qu'il reste suffisamment de temps pour mettre en œuvre les exigences supplémentaires que requièrent la sécurité et la protection de ce type d'informations, il demeurera possible de restreindre la communication électronique dans ces procédures jusqu'au 31 décembre 2016. Toute autorité désirant prévoir des exceptions doit les inscrire dans le répertoire conformément à l'al. 3 (liste des exceptions).

## **Art. 4 Répertoire**

En vertu de l'al. 4, la Chancellerie fédérale peut régler l'inscription des adresses dans le répertoire et leur actualisation. A ce titre, elle peut statuer, par exemple, qu'une adresse ne peut être inscrite dans le répertoire qu'à la demande de l'autorité concernée ou fixer la date jusqu'à laquelle les autorités doivent livrer les informations à intégrer dans le répertoire, de telle sorte qu'elles y figurent le 1<sup>er</sup> janvier 2011, date à laquelle ce document sera publié sur Internet.

## **Section 4 Utilisation de plusieurs supports de données**

Les dispositions de la section 4 de l'OCE-PCPP concernant la notification additionnelle d'ordonnances et décisions par voie électronique et l'impression d'un écrit communiqué sur support électronique ont été reprises dans l'OCE-PA.

Nous avons toutefois renoncé à y intégrer une norme concernant l'archivage, celui-ci étant réglé, pour les autorités fédérales, par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage (LAR; RS 152.1) et ses dispositions d'exécution. Tant qu'une autorité ne dispose pas d'une solution informatique d'archivage, il est recommandé qu'elle archive les écrits sous leur forme imprimée en y joignant l'attestation de conformité, de telle sorte que leur validité et leur authenticité à la date de leur envoi puissent être établies en tout temps.

## **Section 5 Dispositions finales**

### **Art. 14 Modification du droit en vigueur**

La notification additionnelle de décisions par voie électronique est source de frais supplémentaires pour une autorité. Ces frais sont fixés forfaitairement à 20 francs. Ils pourront être facturés sur la base du nouvel art. 14, al. 3, de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative (RS 172.041.0)

### **Art. 15 Entrée en vigueur et durée de validité**

L'OCE-PA devrait, à l'instar de l'OCE-PCPP, entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. En outre, les clauses restrictives qui continueront de s'appliquer à la communication électronique avec le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal administratif fédéral et l'administration fédérale décentralisée, de même qu'à la communication électronique d'informations classifiées SECRET ou CONFIDENTIEL, seront abrogées le 31 décembre 2016 (art. 15, al. 2).